

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (3-3-16) G/SO 214 (33-27)
HTI 1/2012

25 octobre 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément aux résolutions PRST 19/2, 16/4, 16/5, 17/2, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence concernant des menaces de mort et des actes d'intimidation contre les avocats et défenseurs des droits de l'homme MM. **Mario Joseph, Newton Louis St Juste et André Michel**.

M. Mario Joseph, avocat réputé et directeur du Bureau des Avocats Internationaux (BAI), a travaillé sur des cas importants, tels que le procès à l'encontre de l'ancien président M. Jean Claude Duvalier. Il a été également impliqué dans les cas concernant l'épidémie de choléra et les évictions forcées à la suite du séisme de 2010 et a représenté des victimes d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, d'actes de torture, de détention politique, de violence sexuelle et des cas de fraude électorale. En juillet 2012, M. Joseph a demandé à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme de visiter Haïti afin d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le pays. M. Mario Joseph a fait l'objet d'un appel urgent envoyé par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme le 22 octobre 2004.

Les avocats MM. Newton Louis St Juste et André Michel ont initié plusieurs actions judiciaires à l'encontre du fils et de la femme du Président actuel M. Michel

Martelly, pour des allégations de détournement de fonds publics, de corruption et de blanchiment d'argent. Selon les informations reçues:

En février 2012, MM. St Juste et Michel auraient reçu des menaces de mort par des appels anonymes, incluant des menaces d'enlever leurs enfants. Ils auraient également fait l'objet de surveillances policières à proximité de leurs domiciles et leurs lieux de travail respectifs. Ces actes présumés d'intimidation se seraient intensifiés suite à l'action judiciaire engagée par les deux avocats contre la famille présidentielle. Le 3 octobre, MM. St Juste et Michel ont été auditionnés par la Commission Justice et Sécurité du Sénat sur leurs accusations contre la famille présidentielle. Ce même jour, le Président du Sénat aurait demandé aux autorités policières de prendre des mesures de protection en leur faveur.

Le 30 janvier 2012, M. Mario Joseph a tenu une conférence de presse dénonçant l'ordonnance d'un juge demandant d'abandonner les charges des actes d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de torture contre l'ancien Président M. Duvalier. Il est rapporté que suite à cette conférence et pendant plusieurs semaines, M. Joseph a été victime de menaces de mort par téléphone, recevant souvent trois ou quatre appels par jour. Pendant le mois de février, M. Joseph aurait reçu 20 appels anonymes. Selon les informations reçues, les appels se sont intensifiés à partir de juillet 2012, suite à sa demande auprès de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme de visiter Haïti.

Le 27 juillet 2012, un véhicule de la Police nationale d'Haïti aurait stationné à l'extérieur des bureaux du BAI, pendant que des policiers en uniforme fouillaient les personnes qui quittaient les bureaux, après avoir tenté de perquisitionner les bureaux, sans mandat.

Il est rapporté en outre que le 30 août 2012, M. Joseph a reçu une citation à comparaître devant le Tribunal de première instance de Port-au-Prince le 4 septembre. Selon les différentes sources, cette action se produit seulement lorsqu'il existe une base juridique solide pour croire que l'avocat en question possède des informations pertinentes permettant d'engager une procédure pénale. M. Joseph se serait conformé à la requête du juge et aurait répondu à deux questions, l'une relative à la sous-location de sa maison et l'autre à la représentation par BAI d'un client dans une procédure pénale.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'intégrité physique et mentale de MM. Joseph, St Juste et Michel, ainsi que des membres de leurs familles. Nous craignons que les allégations de menaces de mort et d'actes d'intimidation rapportés soient directement liés à leur travail comme avocats et défenseurs de droits de l'homme et leur exercice légitime et pacifique de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les

libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration:

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question;
- l'article 9, paragraphe 3, alinéa c), qui établit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- l'article 12, paragraphes 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des

groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Concernant les allégations reçues indiquant que la situation des personnes mentionnés se serait aggravée suite à la demande auprès la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme de visiter à Haïti, nous aimerions attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 5 (c), lequel stipule que pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Nous souhaiterions par ailleurs rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), accédé par Haïti le 6 février 1991 et selon lequel « [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

De plus, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et en particulier le principe 16, qui déclare : « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats (a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; (b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et (c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. » ; le principe 17, qui déclare : « Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités. » ; et le principe 18, qui déclare : « Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. »

En outre, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence le principe 23 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui déclare : « Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et

la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat. »

Au vu de l'urgence des cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?

2. Une plainte a-t-elle été déposée par les victimes ou en leurs noms ?

3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes ou autres investigations judiciaires menées en relation avec les faits. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons.

4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des actes de menaces de mort et d'intimidation. Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des violations alléguées, la responsabilité de tout individu s'étant rendu coupable de ces actes doit être engagée.

5. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et mentale de MM. Mario Joseph, Newton Louis St Juste et André Michel et les membres de ses familles, ainsi que l'intégrité physique et mentale de tous les avocats et défenseurs de droits de l'homme en Haïti.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de MM. Mario Joseph, Newton Louis St Juste et André Michel et les membres de leurs familles, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michel Forst

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

-

Gabriela Knaul

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression